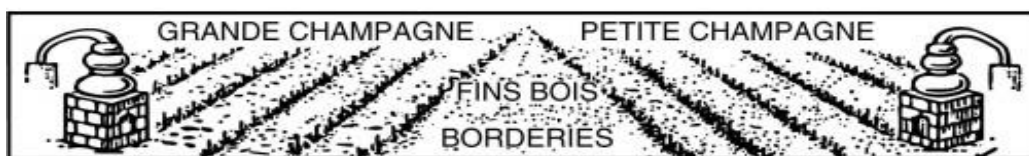


S.A. RÉMY TOURNY

DISTILLATEURS-NÉGOCIANTS



Dossier de demande
d'autorisation environnementale
pour l'exploitation d'installations
de stockage d'alcools de bouche

à LOUZAC-SAINT-ANDRE (16)

PARTIE N° 2 DOSSIER ADMINISTRATIF

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Laetitia ADOL	ÉTS RÉMY TOURNY	remytourny@wanadoo.fr	+(33) 5 45 82 27 86

Numéro de version	Établie par	Vérifié par	Approuvé par	Date
2	A. RABILLON	C. MUSSET	L. ADOL	1er décembre 2022

ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 Avenue Beaupréau, local 5,
17390 LA TREMBLADE, FRANCE
Tél. : 09 51 19 84 24
Mail : exo@e-xo.fr



Date	Nature des modifications	Réalisées par
3 août 2021	Création	A. RABILLON
1er décembre 2022	Modification du § 5.3 p12 après retour de l'inspection des installations classée.	A. RABILLON
	Modification du §5.6.2.2 p16 après retour de l'inspection des installations classées.	

Table des matières

1. DEMANDEUR	5
1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	5
1.2 DONNÉES SUR LE SITE	5
1.3 HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE	5
1.4 ORGANIGRAMME	5
2. OBJET DU DOSSIER	6
3. CADRE RÉGLEMENTAIRE	6
3.1 ÉTAPES ET ACTEURS DE LA PROCÉDURE	7
3.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	8
3.3 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAS CAS	9
3.4 CONTENU DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE	9
3.5 PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES	10
4. ORGANISATION DU DOCUMENT — RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE	10
4.1 ORGANISATION DU DOCUMENT	10
4.2 RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE	10
4.3 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTÉRIEURES	10
4.4 VALIDATION DE L'ÉTUDE	11
5. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITATION	11
5.1 CLASSEMENT ACTUEL DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE	11
5.2 RÉSUMÉ DES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION	11
5.3 CLASSEMENT PROJETÉ DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS	12
5.4 RAYON D'AFFICHAGE	13
5.5 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX	13
5.6 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX	13
5.6.1 DÉPASSEMENT DIRECT D'UN SEUIL	14
5.6.2 RÉGLE DE CUMUL	14
5.7 POSITIONNEMENT AU REGARD DES AUTRES AUTORISATIONS	16
5.7.1 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	16
5.7.2 DOSSIER ÉNERGIE	16
5.7.3 DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »	16
5.7.4 MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE	16
5.7.5 MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ	16
5.7.6 DOSSIER AGRÉMENT OGM	17
5.7.7 DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS	17
5.7.8 DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)	17
5.7.9 POSITIONNEMENT AU REGARD DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE R122-2	17
6. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES	17
7. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES SEVESO	18
8. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES DE MISE EN SÉCURITÉ EN FIN D'EXPLOITATION	18
9. MAÎTRISE FONCIÈRE	19
10. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	19

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Rayon d'affichage.....	13
Figure 2 : Localisation cadastrale et périmètre ICPE	19

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Informations générales.....	5
Tableau 2 : Données sur le site.....	5
Tableau 3 : Classement ICPE actuel du site ÉTS RÉMY TOURNY à LOUZAC-SAINT-ANDRE	11
Tableau 4 : Classement ICPE projeté	12
Tableau 5 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau.....	12
Tableau 6 : Application de la règle de cumul au site.....	16
Tableau 7 : Récapitulatif des éléments financiers fournis.....	17
Tableau 8 : Données financières de la société	18
Tableau 9 : Synthèse des coûts associés au projet de chais	18
Tableau 10 : Emprise cadastrale du site.....	19

1. DEMANDEUR

1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

N° identification RCS	Angoulême B 906 120 076
SIRET	906 120 076 00011
SIREN	906,120,076
Date d'immatriculation	04-04-1961
Dénomination sociale	ÉTABLISSEMENTS RÉMY TOURNY ET COMPAGNIE
Forme juridique	SA à conseil d'administration
Capital social	2 059 500,00 €
Adresse du siège	LD MONTLAMBERT 16100 LOUZAC-SAINT-ANDRE
Activités principales/Code APE	Production de boissons alcooliques distillées (1101Z)
Présidente du conseil d'administration et directrice générale	Mme Laetitia ADOL

Tableau 1 : Informations générales

1.2 DONNÉES SUR LE SITE

Adresse du site	Lieu-dit « Le Bourg » 16100 LOUZAC SAINT-ANDRÉ
Présidente du conseil d'administration et directrice générale	Mme Laetitia ADOL
Effectifs sur le site	Le nombre de personnes sur site est estimé à 2-3 maximum
Horaires de fonctionnement	
Administration	8 h-12 h 00 – 13 h 30 - 17 h
Exploitation	
Nombre de jours travaillés	Environ 250 jours (tous les jours ouvrables du lundi au vendredi)

Tableau 2 : Données sur le site

1.3 HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE

La famille TOURNY est installée sur la commune de LOUZAC-ST-ANDRÉ depuis plus de 300 ans. Après avoir été viticulteur-bouilleur de cru, Rémy TOURNY s'installa comme bouilleur de profession-marchand en gros après la Seconde Guerre mondiale et fonda les **Ets TOURNY RÉMY SA** en 1961 sous sa forme juridique actuelle.

Les chais sis au lieu-dit « Le Bourg » à LOUZAC-SAINT — ANDRÉ ont fait l'objet d'une déclaration d'existence en 1998.

Le site a fait l'objet d'une étude de dangers en 2011 et d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 août 2012 autorisant le stockage d'alcools à hauteur de 850 m³.

Courant mars 2016, une demande de modification des installations a été portée à la connaissance de la Préfecture pour transformer une ancienne distillerie et son chai de distillation en stockage d'alcools et augmenter la capacité des chais existants. Cette démarche a abouti à l'obtention d'un arrêté préfectoral complémentaire daté du 20 juin 2016 actant la QSP du site à 1016 m³.

Depuis quelques années, l'entreprise a entamé une démarche de certification environnementale pour aboutir à sa certification ISO 14001 en 2020.

1.4 ORGANIGRAMME

L'organigramme actuel de la société se décompose comme suit :

- Laetitia ADOL, CDI en temps plein — Présidente du conseil d'administration et directrice générale ;
- Bruno GARRAUD, CDI en temps plein : Chef distillateur, responsable des chais ;
- Marie-Hélène BARATANGE, CDI en temps partiel : Comptabilité et administratif ;
- Christophe BIGOT, CDD en période de distillation : Distillateur confirmé ;
- Yves ADOL, CDI en temps partiel : Relation Amont.

Madame ADOL est suivie par un conseiller à la sécurité et au transport de matières dangereuses, Monsieur HUCTEAU, de la société HECF.

2. OBJET DU DOSSIER

Ce dossier porte sur la création de 3 nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche. Il vise à permettre la construction de 3 chais de stockages d'alcools sous-bois de 299 m² et d'une capacité de 500 m³. Ainsi au total, la capacité du site passera à 2 517 m³.

L'entreprise est déjà soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE 4755. Elle maintiendra donc ce statut.

3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les installations classées visées à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sont définies dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) établie par décret en Conseil d'État.

Les quantités d'alcools projetées relèveront du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4755 de cette nomenclature des Installations Classées.

En application du Livre V Titre 1 du Code de l'Environnement relatif aux ICPE, l'entreprise doit faire l'objet d'une autorisation, dénommée autorisation environnementale.

À compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales pour les projets soumis à la réglementation des ICPE et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ont été fusionnées au sein de l'autorisation environnementale unique.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à cette nouvelle procédure d'autorisation environnementale unique.

Cette réforme permet de renforcer la phase amont de la demande d'autorisation pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet, notamment à travers d'échanges en amont du dépôt. Les porteurs de projet peuvent désormais solliciter de l'administration soit des échanges (entretien, réunion, etc.) soit un « certificat de projet » qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet, précise le contenu attendu du dossier et surtout, peut fixer en accord avec le porteur du projet un calendrier d'instruction dérogatoire aux délais légaux, s'il y a accord entre le pétitionnaire et l'administration.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases :

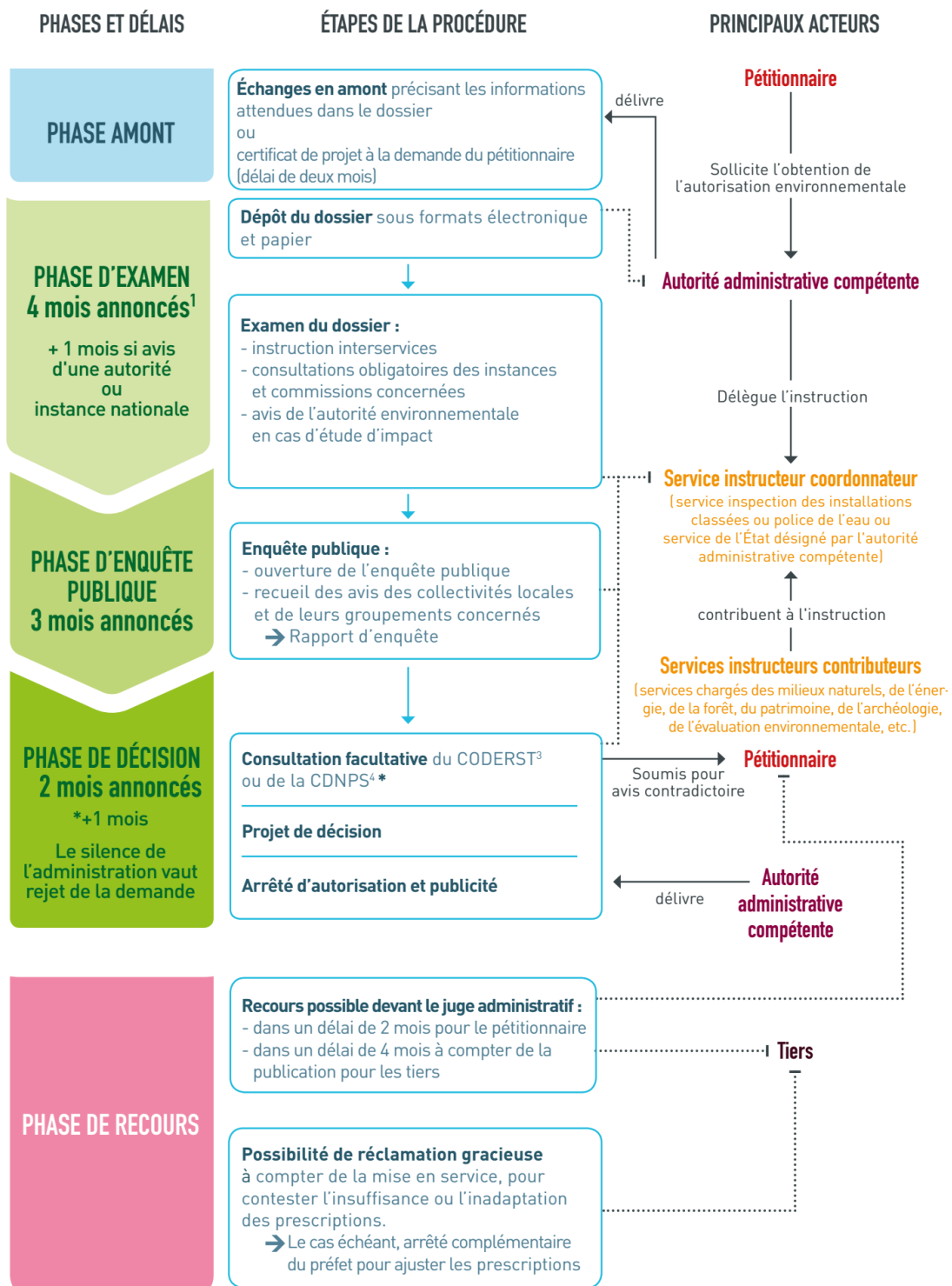
- une phase d'examen de 4 mois,
- une phase d'enquête publique de 3 mois,
- une phase de décision de 2 mois éventuellement prorogeable.

Élément historique du dossier de demande d'autorisation ICPE, la notice hygiène et sécurité disparaît du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le passage en CODERST n'est plus non plus systématique, il est laissé à l'appréciation du préfet.

À noter que l'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme. L'autorisation d'urbanisme peut être délivrée avant l'autorisation environnementale, **mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale.**

3.1 ÉTAPES ET ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique

3.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments décrits à l'article R181-13 du Code de l'Environnement résumés ci-après.

- 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
- 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;
- 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- 8° Une note de présentation non technique

L'article D181-15-2 prévoit que le dossier soit complété des pièces et éléments suivants (liste non exhaustive) :

- 1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;
- 2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;
- 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;
- 8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 ;
- 9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
- 10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;
- 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

L'article L181-25 prévoit que l'étude de dangers soit accompagnée d'un résumé non technique.

3.3 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAS CAS

Les installations relevant du régime de l'autorisation qui ne sont pas soumises à évaluation environnementale systématique sont soumises à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

L'examen au cas par cas des projets donne lieu à décision d'obligation ou de dispense d'étude d'impact. L'objectif de cet examen est de distinguer parmi les projets soumis à cette procédure, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact est nécessaire et ceux qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact n'est pas obligatoire.

Il s'agit donc d'examiner, en amont des procédures d'autorisation, les enjeux environnementaux du territoire concerné par le projet, les impacts potentiels de ce projet sur l'environnement et la santé, la façon dont ces impacts sont évalués afin de décider si une étude d'impact est nécessaire dès lors que l'impact est notable.

La procédure d'examen au cas par cas donne lieu à une décision de l'Autorité environnementale portant obligation de réaliser une étude d'impact. Si l'autorité environnementale décide que cette étude n'est pas nécessaire, le demandeur devra produire une « étude d'incidence ».

C'est le cas du projet sur le site de la société ÉTS RÉMY TOURNY à LOUZAC-SAINT-ANDRE pour lequel une demande d'examen au cas par cas a été formulée le 21 avril 2021. L'Autorité Environnementale a précisé que le projet de construction d'un nouveau site n'était pas soumis à étude d'impact le 24 mai 2021. L'avis est présenté en annexe du présent dossier.

3.4 CONTENU DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE

L'étude d'incidence doit couvrir les éléments suivants repris de l'article R181-14 du Code de l'Environnement :

- 1° l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
- 2° les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
- 3° les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- 4° les mesures de suivi ;
- 5° les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- 6° un résumé non technique.

À noter que l'étude d'incidence environnementale portera également sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement et précisera les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifiera, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10.

3.5 PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions des textes suivants sont susceptibles d'être applicables aux projets :

- articles R515-58 à R515-84 en cas de présence d'installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 Novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- articles R515-85 à R515-100 en cas d'installations classées susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- cahier des charges fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation.

4. ORGANISATION DU DOCUMENT — RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE

4.1 ORGANISATION DU DOCUMENT

Le dossier reprendra les éléments décrits précédemment sous différentes parties :

- Partie n° 1 — Résumé non technique ;
- Partie n° 2 — Dossier administratif et financier ;
- Partie n° 3 — Description des installations projetées ;
- Partie n° 4 — Étude d'incidence ;
- Partie n° 5 — Étude de dangers.

4.2 RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE

Cette étude a été réalisée sous la responsabilité de Mme Laetitia ADOL, présidente du conseil d'administration et directrice générale.

4.3 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTÉRIEURES

L'élaboration du dossier a requis l'intervention de plusieurs entreprises. Il a été rédigé par la société ENVIRONNEMENT XO avec la participation de Cédric MUSSET, responsable technique et de Alexandre RABILLON, chargé d'étude.

4.4 VALIDATION DE L'ÉTUDE

Le dossier a fait l'objet d'une vérification et d'une validation en interne par Mme Laetitia ADOL, Présidente du conseil d'administration et directrice générale.

5. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITATION

Ce chapitre vise à définir le classement des installations qui seront présentes sur le site.

5.1 CLASSEMENT ACTUEL DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise possède des récépissés de déclaration et des échanges avec l'inspection en date du :

- 15 décembre 1998 : accusé de réception de déclaration d'existence pour une distillerie sise au lieu-dit « MONTLEMBERT » sous le régime de l'autorisation et non concernée par le présent dossier et de chais de vieillissement à hauteur de 9 916 hl sis au lieu-dit « LE BOURG » non classé sur la commune de LOUZAC-SAINT-ANDRE ;
- Février 2008 : Compte rendu de la visite du SDIS ;
- Avril 2011 : Réalisation d'une étude de dangers sur la base de 8 500 hl stockés ;
- 17 août 2012 : arrêté préfectoral complémentaire pour l'exploitation de stockages d'alcools d'une capacité maximale de stockage de 8 500 hl ;
- 20 juin 2016 : Arrêté préfectoral complémentaire faisant suite à un porter à connaissance relatif à la création d'un chai de stockage d'alcool et augmentant la quantité dans les chais existants portant la capacité maximale de stockage à 1 016 m³ au titre de la rubrique 4755.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
4755-2a	Alcool de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	1016 m ³	A

(A) Autorisation (E) Enregistrement (DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration
Tableau 3 : Classement ICPE actuel du site ÉTS RÉMY TOURNY à LOUZAC-SAINT-ANDRE

5.2 RÉSUMÉ DES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION

L'entreprise a fait l'objet d'une inspection par le Service des Installations Classées le 12 mars 2019 avec remise d'un rapport de visite au 10 septembre 2019. Cette inspection avait porté sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 17 août 2012 fixant des prescriptions pour l'exploitation d'un stockage d'alcools de bouche. La précédente visite datait du 16 mai 2012.

L'inspection a fait état de 6 écarts réglementaires simples (ERS). L'exploitant a fait état des actions réalisées à la suite de ce rapport le 31 octobre 2019. La réserve incendie a été réceptionnée par le SDIS fin janvier 2020. La première version du présent dossier a fait l'objet de modification suite aux retours de l'administration en octobre 2022.

5.3 CLASSEMENT PROJETÉ DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS

La société projette la construction :

- de 3 chais de vieillissement de 299 m² pouvant contenir 500 m³ d'alcools ;
- de 3 aires de dépotage associées à chacun de ces chais de dimension 12,7 par 5 m ;
- la création d'une fosse d'extinction et d'une rétention déportée permettant de capter les écoulements associés à ces nouveaux chais, mais également aux chais existants.

Elle projette également l'augmentation de la capacité de stockage du chai ancienne distillerie : sa capacité passera de 66 m³ à 67 m³.

Le tableau suivant présente le classement ICPE des activités de l'entreprise au terme du projet.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
4755-2. a	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³.</p>	<p>Chais existants :</p> <p>Chai n° 1 — stockage en tonneaux/fûts Capacité 275 m³</p> <p>Chai n° 2 — stockage en tonneaux/fûts Capacité 275 m³</p> <p>Chai n° 3 — stockage en tonneaux/fûts Capacité 200 m³</p> <p>Chai n° 4 — stockage en fûts Capacité 200 m³</p> <p>Chai situé dans l'ancienne distillerie RC — stockage en cuves inox Capacité 67 m³ Soit : 1 017 m³</p> <p>3 nouveaux chais : Capacité de 500 m³ par chai Soit : 1 500 m³</p> <p>QSP : 2 517 m³</p>	A (2 km)
4755-1	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t.</p>	<p>QSP TOTALE SITE :</p> <p>2 517 m³ x 0,947 = 2 384 t</p>	NC

(A) Autorisation (E) Enregistrement (DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration
Tableau 4 : Classement ICPE projeté

Selon la nomenclature loi sur l'eau mentionnée à l'article R214-14 du Code de l'Environnement, le site est classé au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Capacité du site	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A)</p> <p>2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha — (D)</p>	<p>Le site fait 1,6 ha et le bassin versant amont représente environ 69,98 ha. Cependant, seul 0,4 ha du bassin versant amont sont interceptés par le projet.</p> <p>Les eaux pluviales interceptées par le projet sont issues d'une superficie de 2 ha environ. Elles seront infiltrées via une noue.</p>	D

Tableau 5 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau

Cependant, suivant l'article D181-15-1 du Code de l'environnement, dans le cadre de la rubrique 2150 de la loi sur l'eau, il n'est pas demandé d'éléments complémentaires à l'autorisation environnementale. D'autre part, le dossier comportera une partie « Eau » en réponse aux éléments exigés par l'article R181-14 du Code de l'Environnement et vaut donc document d'incidences.

5.4 RAYON D’AFFICHAGE

Au regard du tableau précédent, le rayon d’affichage à retenir pour l’enquête publique est de 2 km et concerne les communes de :

- LOUZAC-SAINT-ANDRE ;
- CHERAC ;
- SAINT-LAURENT-DE-COGNAC.



Figure 1 : Rayon d’affichage

Un plan présentant le rayon d’affichage et les communes concernées est présenté en annexe.

5.5 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX

« La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une **approche intégrée** de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d’application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux **meilleures techniques disponibles (MTD)** afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d’autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. »

(Source : http://ied.ineris.fr/directive_ied)

Les activités visées par la directive IED sont reprises dans les rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE. L’activité de stockage d’alcool sur le site ne dépassera aucun des seuils d’activités listés dans les rubriques 3000 de cette nomenclature. **Par conséquent, l’entreprise n’est pas concernée par la Directive IED.**

5.6 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX

Les éléments suivants sont extraits du guide technique INERIS n° DRA-13-133307-11335A de juin 2014 intitulé « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement ».

Afin de déterminer le statut Seveso du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R511-11 du code de l'environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R511-11 du code de l'environnement.

Ces vérifications sont décrites dans les paragraphes suivants.

5.6.1 DÉPASSEMENT DIRECT D'UN SEUIL

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées. Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée dans le tableau de recensement, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités seuils Seveso indiqués dans la nomenclature des installations classées. On notera que la quantité présente dans l'établissement pour une rubrique donnée est obtenue par la somme des quantités de chaque substance ou mélange pour laquelle cette rubrique est mentionnée.

Synthèse du processus de détermination du dépassement direct

Pour chacune des rubriques :

1. Identifier les substances pour lesquelles ladite rubrique est présente ;
2. Additionner les quantités de ces substances ;
3. Comparer à la quantité seuil bas et à la quantité seuil haut de la rubrique pour déterminer s'il y a dépassement direct seuil bas ou dépassement direct seuil haut.

Pour déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de disposer pour les substances, mélanges ou déchets dangereux visés à l'annexe I de la directive 2012/18/UE et susceptibles d'être présents dans les installations :

- des fiches de données de sécurité pour les substances ou mélanges qui doivent être transmises par le fournisseur des substances ou des mélanges lorsqu'ils sont mis sur le marché,
- pour les substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du « Guide technique — Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement N° — DRA-13-133307-11335A ;
- pour les mélanges de substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE « Aide à la classification des mélanges selon les règles fixées par le règlement CLP et la directive Seveso III 2012/18/UE ;
- pour les déchets, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE « Guide technique — Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement », pour les déchets.

5.6.2 RÈGLE DE CUMUL

5.6.2.1 PRINCIPE DE LA RÈGLE DE CUMUL

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

Ce que dit la réglementation :

Art. R51-11-II. — Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes S_a , S_b ou S_c définis ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme S_a est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = \sum (q_x)/(Q_x, a)$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Q_x, a » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme S_b est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = \sum (q_x)/(Q_x, b)$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Q_x, b » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visé par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \sum (q_x)/(Q_x, c)$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Q_x, c » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes S_a , S_b ou S_c les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

Il y a ainsi 3 sommes à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 pour la règle de cumul seuil bas. La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : **un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul**. Elle s'applique simultanément aux substances nommément désignées dans les rubriques 47xx et 48xx (ainsi que 2760-3 et 2792) et aux substances non nommément désignées.

Application de la règle de cumul aux substances génériques

Pour les substances génériques, dans chacune de ces règles de cumul, la quantité seuil utilisée pour déterminer le dénominateur « Q_x » est le seuil de la rubrique pertinente pour la règle de cumul étudiée :

- seuils de la rubrique liée à des dangers pour la santé pour la somme « a » ;
- seuils de la rubrique liée à des dangers physiques pour la somme « b » ;
- seuils de la rubrique liée à des dangers pour l'environnement pour la somme « c »

5.6.2.2 APPLICATION AU SITE

L'inventaire qualitatif et quantitatif des produits présents sur le site au regard des règles de classement SEVESO est présenté dans le tableau suivant.

Nom	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme			Seuil bas associé	Poids de la somme			
			(a)	(b)	(c)		(a)	(b)	(c)	
Alcools de bouche	2 384 t	4755	50 000 t	0	0,048	0	5 000 t	0	0,476 7	0
Total par somme	-	-	-	0	0,048	0	-	0	0,476 7	0

Tableau 6 : Application de la règle de cumul au site

Le seuil SEVESO BAS n'est pas franchi directement par l'application de la règle de cumul.

Le site n'est pas classé comme SEVESO seuil BAS.

5.7 POSITIONNEMENT AU REGARD DES AUTRES AUTORISATIONS

5.7.1 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Suivant l'article D181-15-9 du code de l'environnement, « Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichage, le dossier de demande est complété par :

- une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R341-2 du code forestier ;
- la localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R341-2 du code forestier ;
- un extrait du plan cadastral. »

Dans le cas suivant, le projet n'est pas lié à une autorisation de défrichage, cette dernière n'est donc pas prévue dans le cadre du dossier.

5.7.2 DOSSIER ÉNERGIE

La réalisation d'un dossier énergie est liée à l'article L311-1 du Code de l'énergie qui définit les installations concernées à savoir les installations de production d'électricité.

Le présent projet n'est pas une installation de production d'électricité, il ne sera donc pas réalisé de dossier Énergie.

5.7.3 DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Le présent projet n'entre pas dans le cadre du point 4 de l'article L411-2 relatif à la délivrance d'une dérogation « Espèces et Habitats protégés ». **Ce domaine ne sera donc pas traité dans le cadre du présent dossier.**

5.7.4 MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE

Le site n'est pas sur l'emprise au sol d'une réserve naturelle nationale, en effet, la plus proche réserve est située à plus de 50 km à l'ouest (« Réserve naturelle de Moëze-Oléron » référencée FR3600077).

En conséquence, il n'est pas demandé de modification sur cette réserve naturelle nationale.

5.7.5 MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement. **Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires au regard de ce point.**

5.7.6 DOSSIER AGRÉMENT OGM

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu d'agrément pour l'utilisation d'organisme génétiquement modifié au titre de l'article L532-3 du Code de l'environnement. **Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires au regard de ce point.**

5.7.7 DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu d'agrément pour la gestion des déchets prévu à l'article L541-22 du Code de l'environnement. **Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires au regard de ce point.**

5.7.8 DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

D'autre part, le projet n'entre pas dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général. **Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires au regard de ce point.**

5.7.9 POSITIONNEMENT AU REGARD DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE R122-2

Le site ÉTS RÉMY TOURNY entre dans le cadre de la catégorie 1 de projets définis dans le cadre de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet n'entre pas dans le cadre d'une installation mentionnée à l'article L515-32 du code de l'environnement à savoir « Installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ».

Le projet consiste à créer 3 chais de 299 m² sur un terrain d'une superficie totale de 1,64 ha. Par conséquent, le projet ne crée pas une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 40 000 m² et n'est pas un aménagement dont le terrain est supérieur à 10 ha correspondant à la catégorie 39 de l'annexe de l'article R122-2.

Comme vu précédemment, le site n'étant pas classé SEVESO SEUIL BAS, la nécessité d'une évaluation environnementale est donc soumise à un examen au cas par cas.

6. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Le tableau suivant regroupe les principaux éléments financiers du projet.

Élément financier	Détail	
Montant des capitaux propres	Éléments de bilans et de comptes de résultats, chiffre d'affaires Résultat d'exploitation et bénéfices	Capitaux propres : 6 030 685 €
Justificatifs de caution	Élément justifiant de la caution portée par des sociétés et/ou personne physique partenaires pour chacun des emprunts souscrits par la société exploitante	Garantie réelle sur les constructions et les logements.
Actionnariat de la société exploitante	Détail de l'actionnariat de la société exploitante montrant les participations des sociétés partenaires	Société familiale détenue par des personnes physiques (famille TOURNY- LUCQUIAUD)
Kbis	Extraits Kbis des sociétés partenaires	Présent en annexe

Tableau 7 : Récapitulatif des éléments financiers fournis

Pour le financement de ce projet, ce dernier sera financé à 100 % sur 15 ans.

Les partenaires financiers principaux de l'entreprise sont le CIC et le Crédit Agricole.
Le tableau suivant reprend les principales données financières du site :

Année	Chiffre d'affaires	Résultat d'exploitation	Bénéfices	Capacité d'autofinancement
2017 — 2018	3 968 183	450 166	303 751	405 555
2018 — 2019	3 746 498	513 113	389 097	501 706
2019 — 2020	4 016 466	760 161	533 239	644 854

Tableau 8 : Données financières de la société

La répartition des investissements sur ce projet sera la suivante :

En charge	Description (pour 3 chais)	Coûts pour 3 chais	Coûts pour 1 chai
ÉTS RÉMY TOURNY	Terrassement	155 000 €	51 700 €
	Gros œuvre (bassins clôtures...)	603 000 €	201 000 €
	Ossature métallique	21 000 €	7 000 €
	Couverture	162 000 €	54 000 €
	Plâtrerie	132 300 €	44 100 €
	Plomberie	38 000 €	12 700 €
	Électricité	159 000 €	53 000 €
	Plate-forme (intérieur des chais)	330 000 €	110 000 €
	Futaille in fine	1 800 000 €	600 000 €
Total		3 391 300 €	1 130 433 €

Tableau 9 : Synthèse des coûts associés au projet de chais

Concernant les capacités techniques, La société ÉTS RÉMY TOURNY a été créée en janvier 1961, stocke et exploite des sites de vieillissement et maturation depuis cette date ainsi qu'une installation de distillerie sur un autre site situé également sur la commune de LOUZAC-SAINT-ANDRE.

Laetitia ADOL est salariée de l'entreprise depuis 2003, en a repris la direction en 2006 suite au départ à la retraite de sa mère. Elle est très investie dans la vie professionnelle locale. Elle est membre du syndicat des bouilleurs de PROFESSION, membre du syndicat des marchands en gros de Cognac et membre du CRINAO. Elle a mis l'accent sur le développement d'une politique environnementale au sein de son entreprise avec notamment la certification selon la norme ISO 14 001.

Le site n'a pas eu de sinistres industriels depuis sa création.

7. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES SEVESO

En tant qu'installation non classée SEVESO, la société n'est pas soumise à l'obligation de constitution des garanties financières pour les événements accidentels.

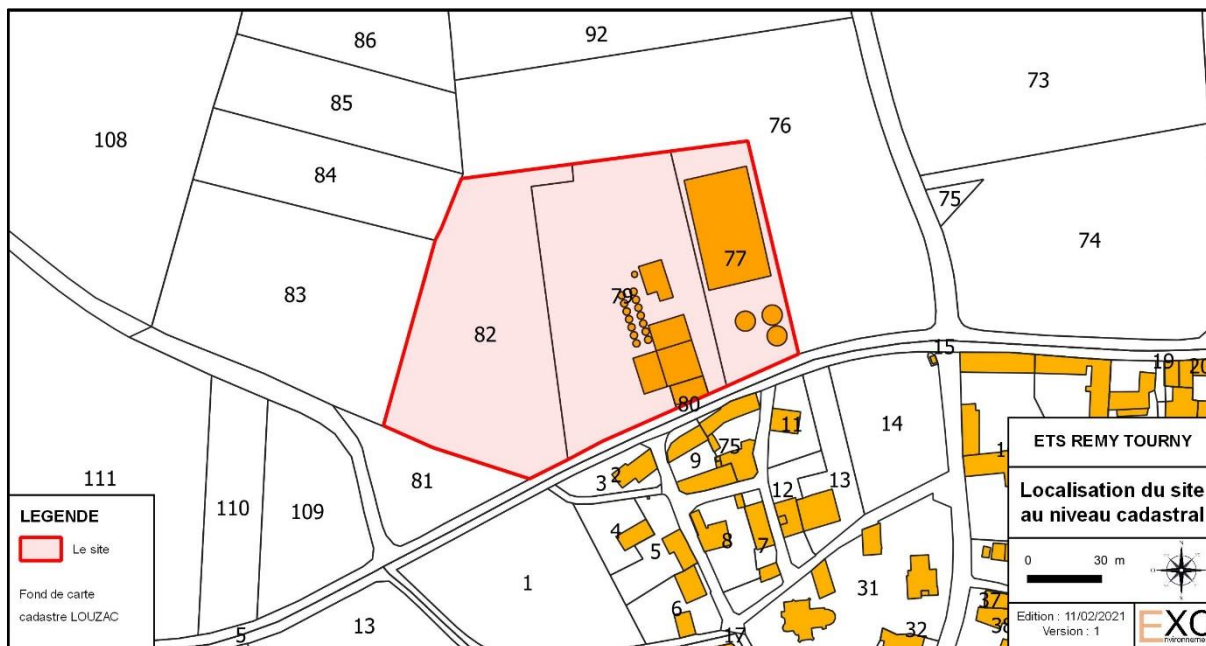
Au-delà de ces garanties non imposables à l'entreprise, celle-ci assurera toutes ses installations, et le risque (volontaire et involontaire) au tiers sera couvert par une grande compagnie d'assurance.

8. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES DE MISE EN SÉCURITÉ EN FIN D'EXPLOITATION

En application du décret du 3 mai 2012 et de son arrêté d'application du 31 octobre 2008, l'entreprise n'est pas concernée par l'obligation de constituer des garanties financières. En effet, aucune des activités existantes et projetées par la société n'est mentionnée dans l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement.

9. MAÎTRISE FONCIÈRE

Les limites du site sont détaillées sur la figure suivante.



Source : cadastre.gouv.fr

Figure 2 : Localisation cadastrale et périmètre ICPE

Le tableau suivant précise les parcelles cadastrales concernées, leurs surfaces incluses dans le périmètre ICPE, les installations existantes et projetées.

Parcelle	Adresse	Propriétaire	Surface	Installations existantes	Installations projetées
000 AN 82	LA GARENNE ET TERRES DE L 16100 LOUZAC SAINT-ANDRÉ	ÉTS RÉMY TOURNY	6 482 m ²	Aucune installation	Fosse d'extinction, bassin de rétention, noue d'infiltration et voie calcaire avec aire de retournement
000 AN 79			6 766 m ²	Ancienne distillerie reconvertie en chai « réserve climatique » Hangar ouvert et fermé Bâtiment de stockage fermé.	Création de 3 chais de surface unitaire 299 m ³ et de 3 aires de dépotage associées. Création de voies de circulation en périphérie de chaque chai.
000 AN 80			129 m ²	Atelier dit « Chai tracteur »	/
000 AN 77			3 029 m ²	Réserve incendie et 4 chais existants	/
TOTAL SITE			16 406 m²		

Tableau 10 : Emprise cadastrale du site.

Un justificatif de propriété est joint en annexe du présent dossier.

10. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La compatibilité avec les documents d'urbanisme est évoquée dans la partie relative à l'étude d'incidence.